

RÈGLEMENT (CEE) N° 567/76 DU CONSEIL

du 15 mars 1976

établissant les règles générales relatives à des opérations de distillation des vins de table
dont le contrat de distillation doit être agréé avant le 15 avril 1976

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1932/75 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit qu'il peut être décidé des opérations de distillation dans le cas où le seul octroi des aides au stockage privé des vins de table risque d'être inefficace pour obtenir un redressement des cours ;

considérant que des aides au stockage privé des vins de table sont accordées actuellement pour tous les types de vins de table et que les cours de ces vins sont en majorité inférieurs aux prix de déclenchement ;

considérant que la possibilité de conclure des contrats de stockage d'une durée de neuf mois entre le 16 décembre 1975 et le 15 février 1976 pour les types de vins de table R I, R II et A I n'a pas encore provoqué un redressement sensible des cours ;

considérant que la récolte de la campagne en cours et les stocks importants provenant de la campagne précédente ont créé des disponibilités dépassant les besoins normaux de cette campagne vinicole ;

considérant que les conditions sont réunies pour déclencher une opération de distillation ;

considérant qu'il est nécessaire d'en préciser les conditions ; que, en particulier, le prix des vins destinés à être distillés ne doit pas constituer un encouragement à la production de vins principalement destinés à la distillation, tout en devant être suffisamment attrayant pour que l'opération soit efficace ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des mécanismes de paiement permettant notamment le versement immédiat d'une fraction du prix d'achat, afin de faciliter la décision aux producteurs désireux de faire distiller ce vin ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité pour les producteurs ayant souscrit un contrat de distillation de renoncer à celui-ci dans le cas où la situation du marché permettrait une meilleure valorisation du vin pour les producteurs ;

considérant qu'il convient, pour limiter la portée de la mesure, d'en restreindre la durée ;

considérant que les prix des vins destinés à la distillation ne permettent pas une commercialisation, dans des conditions normales, des produits obtenus à la suite de cette opération ; qu'il est donc nécessaire de verser une aide et d'en fixer le montant, compte tenu des frais normaux, à un niveau permettant la commercialisation des produits obtenus ;

considérant qu'il est nécessaire que, dans chaque État membre intéressé, un organisme soit chargé de l'application des dispositions en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les producteurs désireux de faire distiller tout ou partie de leur récolte de vins de table concluent des contrats de livraison de vins de table révocables avec les distillateurs de leur choix avant le 31 mars 1976.

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 19.

Ces contrats ne sont valables que s'ils sont agréés par l'organisme d'intervention avant le 15 avril 1976.

2. Ces contrats comportent :

- a) l'achat par le distillateur de la quantité de vin de table inscrite dans le contrat ;
- b) l'obligation pour le distillateur de distiller ce vin et de le payer au moins au prix visé à l'article 2.

3. Ces contrats mentionnent :

- a) la quantité, la couleur, le titre alcoométrique acquis des vins de table à distiller ;
- b) le nom et l'adresse du producteur ;
- c) le lieu de stockage du vin ;
- d) le nom du distillateur ou la raison sociale de la distillerie ;
- e) l'adresse de la distillerie.

Article 2

1. Le prix minimal d'achat des vins de table destinés à la distillation est fixé à 1,40 unité de compte par degré et par hectolitre.

2. Le prix visé s'applique à une marchandise nue, départ exploitation du producteur.

3. L'organisme d'intervention verse au producteur, dans les quinze jours après agrément, un montant égal à 40 % du prix d'achat de la quantité de vin indiquée au contrat agréé visé à l'article 1^{er} paragraphe 1, à valoir sur l'aide prévue à l'article 6 paragraphe 2.

4. Lorsque la quantité de vin figurant dans le contrat visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 entre dans la distillerie, celle-ci paye au producteur la différence entre le prix minimal d'achat visé au paragraphe 1 et l'aide visée à l'article 6 paragraphe 2.

5. Quand les conditions de l'article 6 paragraphe 3 sont remplies, l'organisme d'intervention verse au producteur la différence entre l'aide visée à l'article 6 paragraphe 2 et le montant visé au paragraphe 3 du présent article.

6. Les États membres peuvent prévoir que le versement visé au paragraphe 3 est effectué par le distillateur.

Article 3

Les opérations de distillation ne peuvent avoir lieu ni avant le 1^{er} avril 1976, ni après le 31 juillet 1976.

Article 4

Dans le cas où le prix moyen pondéré du vin de table du type A I d'un certain nombre de cotations dépassant 50 % des quantités cotées est supérieur à 90 % du prix de déclenchement, il peut être décidé que des contrats de distillation ou une fraction de ceux-ci soient annulés sur demande. L'annulation de ces contrats n'est accordée que dans les cas où le montant visé à l'article 2 paragraphe 3 versé par l'organisme d'intervention est remboursé.

Article 5

Les produits provenant de la distillation des vins de table peuvent titrer :

- soit 86 degrés et plus,
- soit 85 degrés et moins,

avec une marge de tolérance de 0,4 degré en moins ou en plus.

Article 6

1. Pour chaque hectolitre de vin distillé, une aide est versée par l'organisme d'intervention de l'État membre où la distillation a eu lieu.

2. Le montant de l'aide est fixé à :

- 0,95 unité de compte par degré et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 5 premier tiret,
- 0,81 unité de compte par degré et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 5 deuxième tiret.

3. La différence visée à l'article 2 paragraphe 5 est versée lorsque la preuve est apportée que la quantité totale de vin figurant au contrat, sans préjudice de l'article 4, a été distillée.

4. Dans le cas où un État membre a utilisé la faculté prévue à l'article 2 paragraphe 6, le montant versé au producteur par le distillateur est remboursé à celui-ci par l'organisme d'intervention au même moment où le montant visé au paragraphe 5 dudit article est versé au producteur.

Article 7

1. Les États membres désignent un organisme d'intervention chargé de l'application du présent règlement.

2. Est compétent l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel a lieu la distillation.

Article 8

1. La mesure prévue au présent règlement est une intervention au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 ⁽²⁾.
2. Les modalités d'application relatives au financement des opérations visées au présent règlement

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1976.

Par le Conseil

Le président

R. VOUEL

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.